

Objet : Autorisation de déversement temporaire des eaux usées autres que domestiques du chantier de la Gare de VITRY CENTRE de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS (15VIC) sis rue des Papelots à Vitry-sur-Seine, dans le réseau d'assainissement de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et notamment son article 52224-19 relatif à la redevance d'assainissement ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T ;

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la codification de l'environnement des mesures relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la délibération n°2014-237 du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) du 15 octobre 2014 approuvant le règlement d'assainissement du S.I.A.A.P ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n° 2019-3 – 4.4.25/2 du Conseil Départemental du Val-de-Marne du 24 juin 2019 approuvant le Règlement du Service Départemental d'Assainissement (RDSA) ;

Vu la délibération n° 2019-12-21_1649 du conseil territorial en date du 21 décembre 2019 approuvant le Règlement du Service Public de l'assainissement collectif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Établissement Public Territorial ;

Vu l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) du 17/06/2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Val-de-Marne du 22/06/2022 ;

Vu les annexes ci-jointes au présent arrêté ;

Considérant la demande en date du 05/05/2022 par laquelle Mr Laurent LUCAS représentant de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS demande l'autorisation de déverser des eaux de base vie pour le Projet : Ligne 15 Sud – lot T2A, situé à l'adresse suivante : rue Edouard Tremblay – 94 400 Vitry-sur-Seine ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Autorise, à la suite du Groupement HORIZON, l'établissement EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS situé 19 Rue Mozart, Clichy – 94 400 Vitry-sur-Seine, pour le compte de la Société du Grand Paris, à déverser temporairement dans le réseau public d'assainissement, ses eaux usées autres que domestiques : eaux de chantier via les branchements suivants :

Point de rejet	Type d'eau	Adresse du branchement	Référence du branchement	Type de réseau (EU/EP/UN)	Exutoire final (SIAAP, EP, milieu naturel, EU, UN) ?
Point de rejet n°1	Eaux de chantier	Rue Edouard Tremblay 94400 VITRY-SUR-SEINE	17/040	UN DSEA TR81-402	STEU ou en cas de pluie ou de configuration particulière du réseau, la Seine via les DO autosurveillés Emissaire de Villejuif et CD 52 ou la station de crue du Port à l'Anglais

Article 2 - Caractéristiques des rejets

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) inférieur à 2,5,
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le réseau public d'assainissement, les équipements connexes et la station d'épuration,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et ses annexes sont prises en compte,
- respecter le Règlement de Service Départemental d'Assainissement,
- respecter le Règlement de l'Assainissement du S.I.A.A.P,
- respecter le Règlement de l'Assainissement de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

C – AUTOSURVEILLANCE

Dès notification de l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement devra mettre en place un programme de surveillance des rejets tel que défini en annexe II.

L'établissement EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS est responsable, à leurs frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement.

Les données d'autosurveillance sont à transmettre aux collectivités.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour chaque ouvrage de traitement. Chaque intervention ou vérification devra y être consignée. Les bordereaux de suivi des déchets seront conservés. Ce cahier sera tenu à la disposition des collectivités.

Un bilan de fin de chantier des consommations sur l'utilisation de l'eau sera transmis sur :

- la consommation par usage de l'eau,
- le volume d'eau rejeté au réseau public pour chaque usage.

Article 3 - Conditions financières

En contrepartie, du service rendu, l'établissement EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS dont le déversement temporaire des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour les eaux d'exhaure, cette redevance est calculée selon les délibérations en vigueur sur la base d'une tarification des parts collecte, transport et traitement.

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, et à l'article 39 du Règlement du Service d'Assainissement du SIAAP, en cas d'absence de communications des éléments de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement, le calcul de cette redevance sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué dans le présent arrêté.

Agir pour et avec vous

Pour les eaux provenant du réseau d'eau potable, notamment pour le lavage, cette redevance est réputée payée dans le cadre de la facturation par le distributeur d'eau.

L'entreprise devra déclarer ces types d'eaux et fournir les éléments permettant de soustraire les volumes de ces eaux, soit en demandant au distributeur l'installation d'un compteur de distribution d'eau indépendant, soit en installant un compteur d'eau indépendant au rejet global.

Sans déclaration préalable, ni pièces permettant de justifier les volumes rejetées, ces volumes d'eaux de process ne pourront pas être soustraits du volume de rejet au réseau d'assainissement départemental mesuré par le dispositif de comptage.

Les eaux pluviales seront à déconnecter du comptage des eaux d'exhaure rejetées au réseau.

Le titre de la redevance présentera les caractéristiques suivantes :

Libellé de la facture :

Eiffage Construction Equipements
 CHANTIER GARE VITRY CENTRE
 24 Avenue Maximilien Robespierre
 94 400 VITRY SUR SEINE

Adresse de la facture :

EC EQUIP
 BU01140
 TSA97814
 62971 ARRAS CEDEX 9 France

Article 4 - Convention spéciale de déversement

Sans objet

Article 5 - Obligation d'alerte

L'établissement EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS s'engage à alerter immédiatement, la commune, le département et le S.I.A.A.P. en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits non conformes, toxiques ou corrosifs ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, en précisant la nature et la quantité du produit déversé.

- L'EPT et Commune de Vitry-sur-Seine : Monsieur BOUDIN et Madame SERRE

Monsieur BOUDIN (EPT)	☎ : 01 46 82 84 73
Madame SERRE (Commune)	☎ : 01 46 82 81 31

- Le Département :

PC SECURITE/DSEA (à partir de 7h00)	☎ : 01 73 60 02 19 Fax : 01 49 56 89 70
POLLUTION RESEAU / DSEA / SIDRA (9h00-12h00 / 14h00-17h30 les jours ouvrés)	☎ : 01 49 56 88 84 ✉ : dsea-sidra@valdemarne.fr
ASTREINTE RESEAU / DSEA (Hors période ci-dessus)	☎ : 01 43 53 08 55 (répondeur) Fax : 01 49 56 89 70

- Le SIAAP :

Poste de Supervision du S.I.A.A.P - 24h/24-7j/7	☎ : 01.44.75.68.76 ou 01.44.75.61.91 Fax : 01.43.47.16.31 ✉ : PC.Saphyrs@siaap.fr
---	---

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

En cas de dépassement de seuil sur le paramètre sulfate établis à 400 mg/l, si des désordres étaient constatés sur le système d'assainissement, tels que des émanations de gaz soufrés, l'établissement devra mettre en place un dispositif pour améliorer cette situation, soit par la mise en route d'un dispositif de prétraitement, soit par l'injection de réactif pour éviter les phénomènes de fermentation.

Article 6 - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée jusqu' 4 mai 2023, à compter de sa signature sauf annulation du présent arrêté.

Le Département délivre des arrêtés d'autorisation temporaire pour une durée de 1 an maximum.

Si l'établissement EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à l'EPT 12 et aux organismes concernés (S.I.A.A.P, D.S.E.A...), par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de tenir compte du délai d'élaboration des avis des gestionnaires de réseaux en aval, lequel est de 2 mois.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer l'EPT, le Département et le S.I.A.A.P.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'EPT, en vue de l'instruction d'un nouvel éventuel arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 – Contrôle des rejets par les agents des collectivités

Les collectivités pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par les collectivités.

L'établissement garantit le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvement aux agents des collectivités, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures leur sont communiquées.

Article 9 – Contraventions et délais de recours

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et, à défaut, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Les parties s'efforceront de régler amiablement les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Melun sera compétent. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Une ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,
- Monsieur le Président du Département du Val-de-Marne,
- Madame la Préfète du Val-de-Marne - Direction des Affaires Générales et de l'Environnement,
- La Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France – Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEAT-IF/UT94),
- Monsieur le Président du S.I.A.A.P.

À Orly, le 01/02/2023

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 02/02/2023

Publié le : 02/02/2023